

de toute question intéressant l'énergie ou les sources d'énergie à tout ministre ou à toute commission ou agence, constituée sous le régime de toute loi du Parlement du Canada. Cette disposition se trouve en partie dans le présent bill, à l'exception du passage portant que ces avis soient donnés à la demande du ministre à toute commission ou agence, constituée en vertu de l'autorité de la législature de toute province.

Ne s'y trouve pas non plus la partie du vœu portant que l'Office doive recueillir, examiner et contrôler la statistique et les estimations de la quantité, de la qualité, l'emplacement et la disponibilité des diverses formes d'énergie et de sources d'énergie au Canada, de sorte que l'Office puisse maintenir un état à jour des ressources énergétiques du Canada. Une autre partie de ce vœu non comprise dans le bill à l'étude est celle qui demande à l'Office d'assurer sa collaboration et son aide à toute commission, agence ou autre autorité, constituée en vertu des dispositions de toute loi du Parlement du Canada ou de la législature de toute province, dont la compétence se rattache à l'énergie et aux sources d'énergie, en vue de l'établissement de normes, de mesures et de méthodes d'appreciation et d'estimation des approvisionnements d'énergie et de sources d'énergie. Le reste de cette recommandation concernant l'octroi de licences est compris dans le bill.

Le vœu n° 21 est repris par le projet de loi à l'exception de l'alinéa a) (ii), ainsi conçu:

L'opportunité d'encourager le développement au Canada des industries de transformation relatives à l'énergie et aux sources d'énergie, par opposition à l'exportation de ressources naturelles non transformées.

On ne sait au juste si cette disposition relève du bill n° C-49 ou non.

Les vœux 22, 23, 24 et 25, qui ont trait aux auditions de l'Office sont repris dans le bill, ainsi que le vœu 26 qui a trait à la présentation d'un rapport annuel établi par l'Office.

Le vœu 28 traite de la nomination d'un membre de l'Office à l'élément canadien de la Commission conjointe internationale, disposition qui n'a pas été mise en vigueur. La même chose vaut pour le vœu n° 29 mentionné ce matin par le ministre, lequel prévoit,—s'il était possible de prendre des dispositions réciproques dans ce sens, avec la *Federal Power Commission*, des États-Unis,—de nommer un membre de cet organisme qui visiterait, sans toutefois avoir le droit de vote, en tant qu'observateur spécial aux séances pendant lesquelles l'Office national

de l'énergie étudiera les demandes d'exportation de gaz national du Canada aux États-Unis ou d'importation de gaz naturel au Canada.

Quant au vœu n° 30, il a trait aux mesures habilitantes et figure dans le projet de loi à l'étude. Le vœu n° 31 se rapporte à la mise en vigueur de la mesure habilitante et fait partie du bill. Le vœu n° 32 n'est repris qu'en partie par le projet de loi, et le vœu n° 33, lequel prévoit que la Commission des Transports exercera l'autorité régulatrice recommandée dans son rapport, n'est pas incluse dans le texte de la mesure à l'étude. Le vœu n° 34 prévoyant qu'aucune mesure spéciale ne doive être nécessairement prise au sujet de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* afin de sauvegarder les intérêts des producteurs ou des consommateurs canadiens de gaz, a été reprise par le projet de loi.

En examinant les 34 vœux formulés dans le rapport, nous constatons que 23 d'entre eux ont été repris dans le projet de loi tandis qu'on n'a tenu aucun compte des 11 autres. Sur les 32 que reprend le bill à l'étude, la plupart représentent des dispositions figurant déjà dans certaines mesures existantes qui seront maintenant abrogées pour être remplacées par la mesure dont nous sommes saisis.

L'Association canadienne du pétrole a affirmé dans les recommandations du mémoire qu'elle a fait tenir au premier ministre, qu'un office national de l'énergie servirait mieux l'intérêt national s'il se limitait à des enquêtes et à des fonctions consultatives. La Commission Borden a également recommandé de conférer à l'Office de l'énergie l'autorité de compiler, d'étudier et de réviser les données statistiques et les évaluations de la quantité, de la qualité, de l'emplacement et de la disponibilité des diverses formes d'énergie et sources d'énergie au Canada, de façon à tenir à jour l'inventaire des ressources énergétiques de notre pays. Mais le projet de loi à l'étude ne contient rien qui puisse être considéré comme la réalisation du vœu ainsi exprimé.

Avant de terminer, je veux inscrire au compte rendu les conclusions du mémoire présenté au premier ministre par la *Canadian Petroleum Association*, conclusions qui figurent à la dernière page de ce mémoire. Je cite:

1. Nombre de recommandations formulées dans le rapport intérimaire de la commission Borden aboutiraient, si elles étaient appliquées, à une réglementation excessive allant à l'encontre des meilleurs intérêts du Canada.
2. Les pouvoirs, en matière d'énergie, devraient être divisés en trois fonctions: détermination de la ligne de conduite, fonction consultative et réglementation.
3. Le gouvernement ne devrait déléguer à aucun organisme le pouvoir de déterminer la ligne de conduite.